

# **BGer 2F\_11/2015 vom 6. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_11\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_11_2015)

FR: TF 2F\_11/2015 du 6 octobre 2015

IT: TF 2F\_11/2015 del 6 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision, fondée sur les motifs prévus par l' art. 121 let . c et d LTF, a été déposée en temps utile ( art. 124 al. 1 let. b LTF ), de sorte qu'elle est recevable au regard de cette disposition.

### **E. 2**

En vertu de l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c), ou encore si, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

#### **E. 2.1**

Dans les conclusions de leur demande de révision, les requérants déclarent fonder celle-ci sur l' art. 121 let . c et d LTF. Il ressort toutefois de leur motivation que leur demande de révision repose en réalité uniquement sur l' art. 121 let . d LTF. Ils ne soutiennent en effet aucunement que le Tribunal de céans aurait omis de statuer sur certaines de leurs conclusions et précisent à la fin de leur requête que: " selon les points ci-dessus, les recourants demanderont donc la révision de l'arrêt du 1er mai 2015, puisque l' art. 121 let . d LTF est pleinement satisfait ". En conséquence, seule l'hypothèse de l' art. 121 let . d LTF sera examinée en l'espèce.

#### **E. 2.2**

L'inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis. La révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit. En outre, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont "importants" : il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18 et les références; arrêts 4F\_16/2013 du 7 janvier 2014 consid. 4.2; 5F\_7/2012 du 7 septembre 2012 consid. 1).

#### **E. 2.3**

Les requérants relèvent que, lorsque le Tribunal de céans leur a notifié l'arrêt dont la révision est requise, il leur a également retourné les pages 6 à 29 du mémoire de recours mais non les pages 1 à 5. Ils estiment par conséquent que les pages 6 à 29 ont été considérées à tort comme une annexe au mémoire de recours dont il n'aurait de ce fait pas été tenu compte. Il s'agissait en réalité, selon eux, de moyens de preuves portant sur des faits

pertinents qui faisaient partie intégrante du mémoire de recours. Ils soutiennent que, si la Cour de céans avait tenu compte de ces faits, elle n'aurait en aucun cas pu considérer leur motivation comme insuffisante dès lors que le mémoire de recours pris dans son intégralité satisfaisait pleinement aux conditions de motivation des art. 42 et 106 al. 2 LTF . Ils requièrent de ce fait que l'arrêt du 1er mai 2015 soit annulé et qu'il soit statué à nouveau en tenant compte de l'ensemble des 29 pages du recours.

#### **E. 2.4**

A l'examen du mémoire de recours qui avait été déposé par les requérants en date du 6 octobre 2014, on constate que celui-ci contient effectivement 29 pages numérotées. Les cinq premières pages contiennent les conclusions ainsi que l'exposé des différents griefs soulevés, chacun d'eux étant motivé succinctement. Au bas de la cinquième page figure la signature manuscrite de chacun des requérants, ce qui semble clairement indiquer qu'il s'agit de la fin du mémoire de recours, ce d'autant que les pages suivantes ne comportent aucune signature. Les pages 6 et suivantes sont intitulées " moyens de preuve ", respectivement " moyens de la partie en droit ". Elles comportent pour l'essentiel des extraits de décisions, des reproductions de diverses dispositions légales, la propre appréciation des requérants s'agissant des faits retenus dans la décision attaquée, des appréciations erronées des requérants sur le droit applicable, ces derniers affirmant notamment que l'aLOJ serait toujours applicable au cas d'espèce, l'énumération de différents considérants de la décision entreprise qui seraient selon eux arbitraires, sans qu'ils n'exposent toutefois en quoi les passages litigieux seraient insoutenables, se contentant pour l'essentiel de leur opposer leur propre interprétation des dispositions légales applicables.

Compte tenu de la structure du mémoire de recours et en particulier du fait que les conclusions, l'énumération des griefs et la motivation y afférente, ainsi que les signatures des requérants figuraient dans les cinq premières pages des écritures de recours et que la sixième page suivant directement lesdites signature était intitulée " moyens de preuve ", le Tribunal de céans pouvait légitimement considérer que les pages 6 et suivantes constituaient des annexes produites à l'appui des griefs développés dans les pages précédentes, raison pour laquelle elles ont été retournées aux requérants avec la décision dont la révision est requise. Cela étant et contrairement à ce que soutiennent les requérants, le seul fait que les pages 6 et suivantes n'ont pas été considérées comme faisant partie de la motivation principale du recours ne signifie pas que leur contenu n'a pas été examiné et pris en compte pour rendre la décision dont la révision est requise. A cet égard, les requérants ne démontrent d'ailleurs pas, avec précision et à satisfaction de l' art. 42 al. 2 LTF , quels points importants des pages 6 et suivantes de leur mémoire de recours n'auraient pas été pris en considération dans la décision litigieuse, de sorte que leur requête devrait être déclarée irrecevable pour ce motif déjà. Cela étant, bien qu'il soit difficile de discerner une quelconque logique dans la manière dont ces différents éléments sont présentés et de rattacher ces critiques à l'un des griefs énumérés aux pages 2 à 5 du mémoire de recours, on comprend toutefois qu'elles tendent toutes à appuyer le grief principal des requérants, à savoir qu'ils auraient été considérés à tort comme de simples dénonciateurs et non des patients et que l'autorité précédente ne pouvait par conséquent leur dénier la qualité de partie, respectivement la qualité pour recourir contre la décision de classement de leur plainte. Or, ce point précis a déjà été traité de manière exhaustive dans l'arrêt du 1er mai 2015 et les arguments présentés dans les pages 6 et suivantes des écritures de recours - dont les requérants ne démontrent au demeurant pas qu'ils n'auraient pas été pris en compte - ne

sont pas de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable aux requérants. Les arguments présentés aux pages 6 et suivantes de leurs écritures ne permettent en particulier aucunement de remettre en doute le fait qu'ils ont été expertisés uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'aucun lien thérapeutique n'a par conséquent été créé entre eux-mêmes et la Dresse I.\_\_\_\_\_. Il ressort de ce qui précède que les requérants n'ont pas démontré que les pages 6 et suivantes du mémoire de recours n'ont pas été prises en compte par la Cour de céans pour rendre son arrêt du 1er mai 2015 et rien dans cette décision n'indique que tel serait le cas. En outre, même si l'examen des pages litigieuses avait été omis, force est de constater à leur lecture qu'elles ne contiennent aucun élément décisif qui aurait pu amener la présente Cour à une conclusion différente.

### **E. 3**

En définitive, il ressort de ce qui précède que les allégués des requérants ne constituent pas des motifs de révision au sens de l' art. 121 let . d LTF de sorte que la demande doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. Selon l' art. 64 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. En l'occurrence, la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'offrait manifestement aucune chance de succès, ce qui entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire. Les frais judiciaires doivent par conséquent être mis à la charge des requérants solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.